



RD782 - Contournement de Le Faouët

Communes de le Faouët et Lanvénegen

Canton de Gourin

Département Morbihan (56)

Pièce III : Contexte réglementaire



PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est la suivante :

- Pièce I : Résumé non technique
- Pièce II : Notice explicative
- **Pièce III : Contexte réglementaire**
- Pièce IV : Plan général de situation
- Pièce V : Plan général des travaux
- Pièce VI : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Pièce VII : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce VIII : Etude d'impact
- Pièce IX : Dossier de classement et déclassement de voirie
- Pièce X : Bilan de la concertation
- Pièce XI : Avis sur le projet

SOMMAIRE

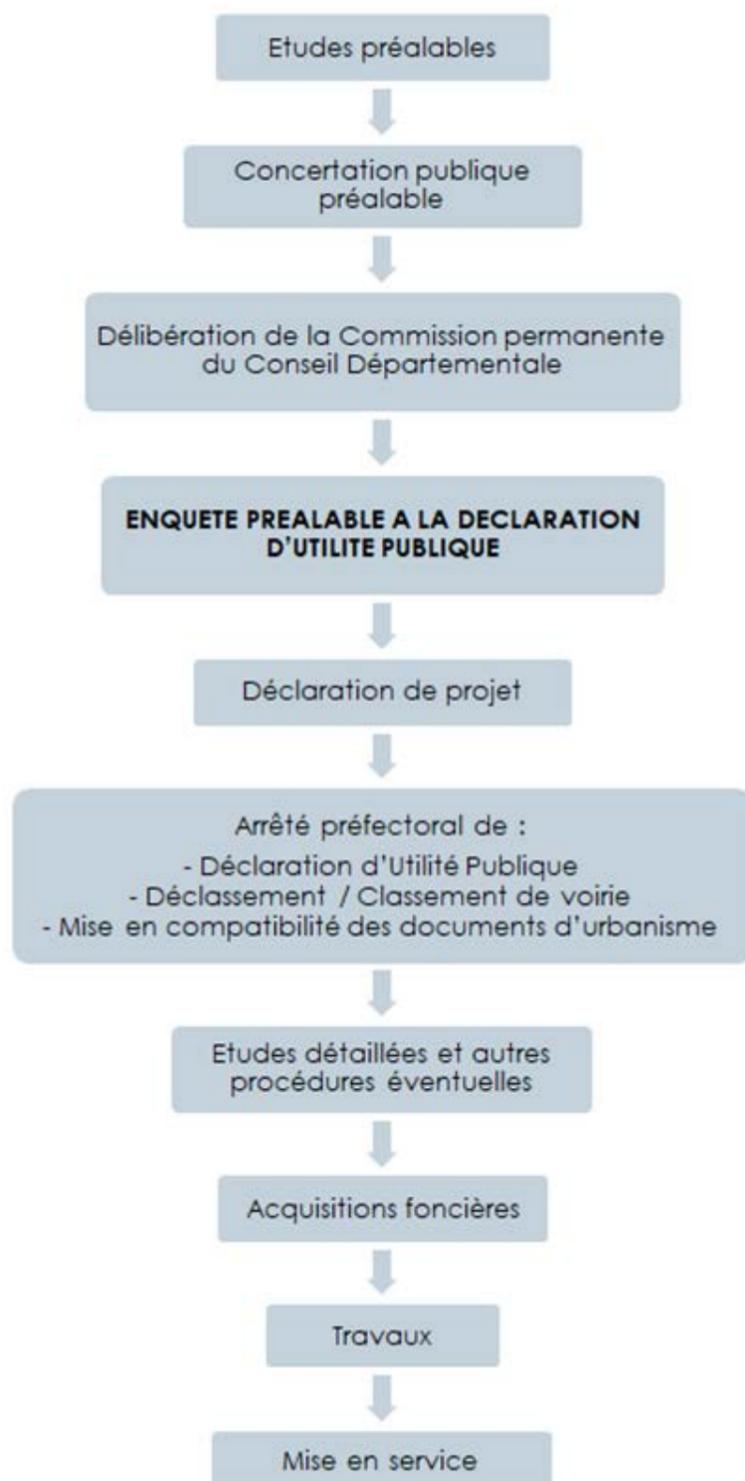
I. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	3
I.1. <i>Elaboration du projet avant enquête préalable à la DUP</i>	3
I.2. <i>Enquête publique</i>	6
I.3. <i>Autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique</i>	9
I.4. <i>Procédures associées au projet et mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet</i>	10
I.5. <i>Après la mise en service</i>	10
II. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	12
II.1. <i>Textes relatifs aux enquêtes publiques</i>	12
II.2. <i>Autres textes applicables au projet</i>	12

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : DEROULEMENT DES PROCEDURES.....	3
FIGURE 2 : CHRONOLOGIE DE PLAN DE CONCERTATION.....	4
FIGURE 3 : PLAN DE CONCERTATION MIS EN PLACE.....	5

I. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Figure 1 : Déroulement des procédures



I.1. ELABORATION DU PROJET AVANT ENQUETE PREALABLE A LA DUP

I.1.1. CONCERTATION PREALABLE

Le projet de contournement de Le Faouët est désormais soumis à la procédure d'autorisation environnementale et est parallèlement soumis à la procédure de concertation préalable. Cette **concertation préalable à l'enquête publique**, qui concerne notamment les projets soumis à étude d'impact, **est facultative**. Elle est mise en place à l'initiative du maître d'ouvrage, à la demande le cas échéant de l'autorité décisionnaire, et associe le public pendant toute la durée d'élaboration du projet. Ses modalités d'organisation sont très souples.

La procédure de concertation préalable avec le public a d'abord été introduite dans le Code de l'urbanisme en 1985.

Par la suite, la question de la participation du public a pris une dimension environnementale sous l'impulsion notamment des accords internationaux et du droit européen. La loi Grenelle 2 a introduit en 2010, dans le code de l'environnement, une procédure de concertation distincte de celle relative aux documents d'urbanisme locaux et aux projets d'urbanisme et de celle relative au débat public.

Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur le 1er janvier 2016, et notamment le « 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État », le projet de contournement de Le Faouët serait soumis à concertation « obligatoire » dans le cas d'une solution en réaménagement de la RD782 en traversée urbaine.

Selon l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2017, et notamment le « 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L.121-8 », le projet de contournement de Le Faouët est soumis à concertation « facultative ».

Selon l'article L.121-16 du même Code, modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2, la concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. La durée évoquée ici encadre, de toute évidence, la concertation directe du Grand public sous forme de réunions et expositions publiques destinées à recueillir l'avis du plus grand nombre. En effet, la concertation préalable à l'enquête publique prévue par l'article L.121-16 du Code de l'environnement, pour les plans ou projets hors champ d'application du débat public et ne disposant pas de procédure de concertation particulière, qui concerne notamment les projets soumis à étude d'impact, est facultative. Elle est mise en place à l'initiative du maître d'ouvrage, à la demande le cas échéant de l'autorité décisionnaire, et associe le public pendant l'élaboration du projet. Ses modalités d'organisation sont très souples. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

L'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 6, stipule quant à lui que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'objectif de la concertation préalable est d'associer, d'informer et de recueillir les remarques et suggestions du public, au sens large, sur la définition du projet de contournement de Le Fauët.

L'article L.121-18 du Code de l'environnement, entré en vigueur au 1er janvier 2017, et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, ont introduit une déclaration d'intention publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. Cette déclaration d'intention s'applique aux projets d'un montant supérieur à 10 M€ HT ; le projet de contournement de Le Fauët n'est donc pas soumis à celle-ci.

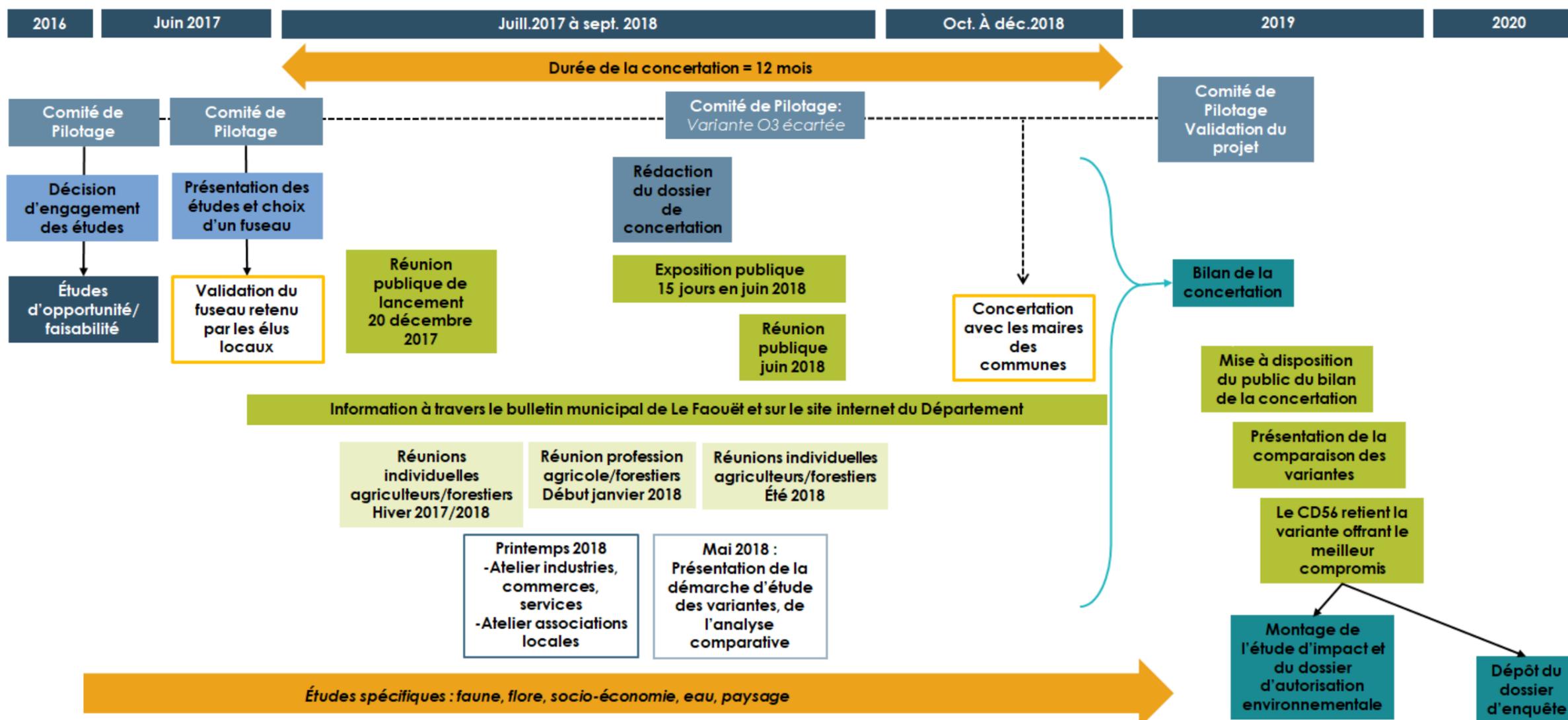


Figure 2 : Chronologie de plan de concertation

Deux réunions publiques et une exposition ont été mis en place. La tenue d'ateliers avec les différents acteurs économiques a permis d'intégrer au mieux leurs attentes, notamment en termes de mesures d'accompagnement au projet ; un complément d'information Grand public de type bulletin municipal, site internet du Département a également vu le jour pour présenter les étapes de la concertation.

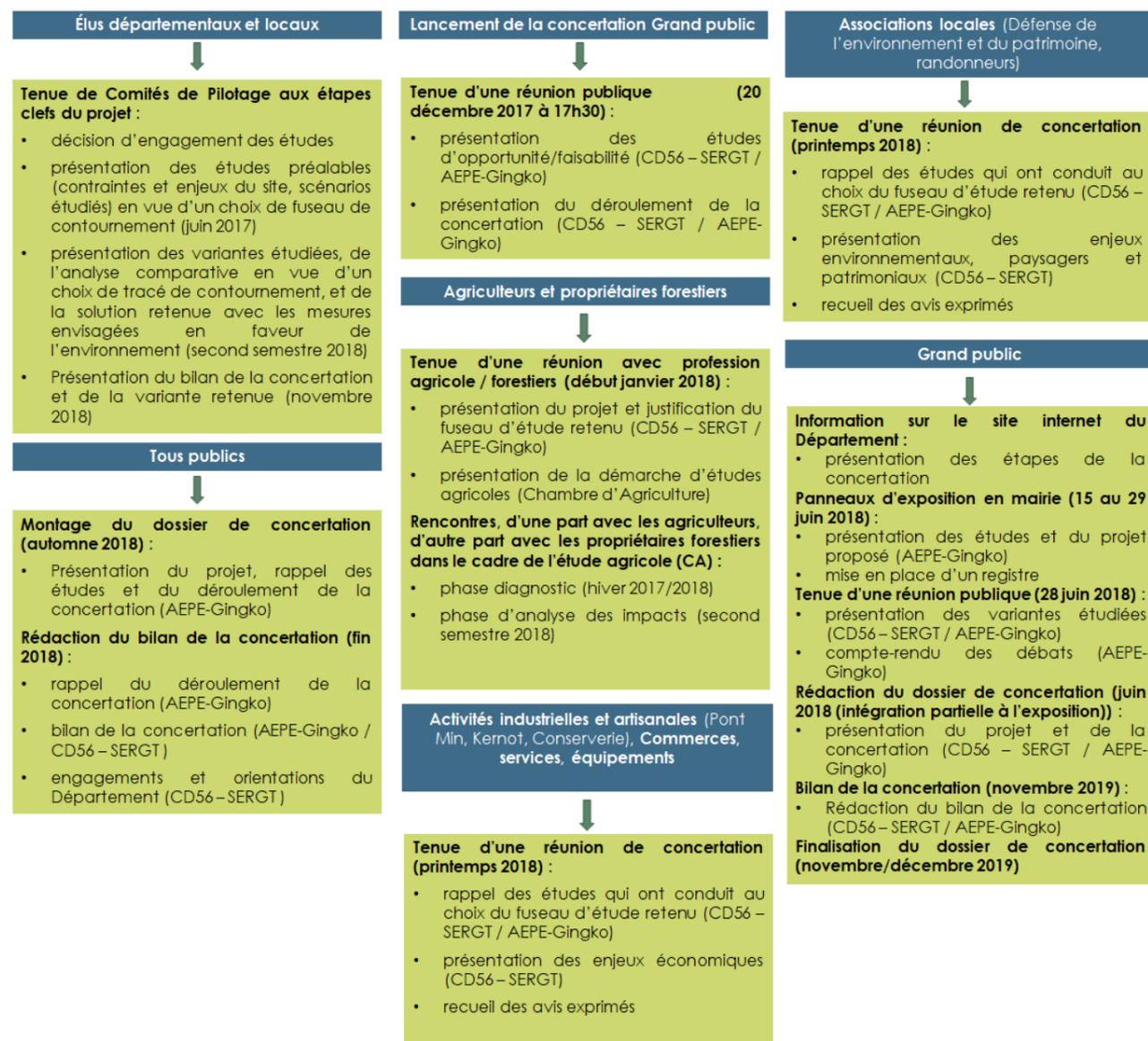


Figure 3 : Plan de concertation mis en place

I.1.2. CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (article R.122-7 du code de l'environnement).

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le Préfet de Région pour ce type de projet, dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis sur le dossier d'étude d'impact.

Pour établir cet avis, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La DREAL Bretagne prépare l'avis de l'Autorité Environnementale en liaison avec les autres services de l'Etat compétents en environnement (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine...).

L'autorité environnementale est saisie par le service instructeur pour le compte de l'autorité décisionnaire, une fois le dossier déclaré complet (et/ou régulier), c'est-à-dire lorsqu'il comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger des incidences environnementales.

Une fois saisie, l'autorité environnementale, accuse réception du dossier et dispose alors de 2 mois (cas des projets autorisés localement) pour faire connaître son avis au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. Cet avis associe, en tant que de besoin, les avis des services compétents en environnement et des établissements publics ou des experts.

L'avis de l'autorité environnementale, formel ou tacite, doit être joint au dossier mis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ou toute procédure équivalente de consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est ouverte après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale.

I.2. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est normalement régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'opération a fait l'objet d'une demande de cas par cas et d'une décision par arrêté préfectoral confirmant la nécessité d'une évaluation environnementale.

Cette opération est donc susceptible d'affecter l'environnement comme défini à l'article L1223-2 du code de l'environnement,

Ainsi conformément à l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

I.2.1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du code de l'environnement). S'agissant d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité. L'autorité compétente est le Préfet de Département.

I.2.1.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfet) saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact du projet.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation d'un commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

I.2.1.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, les informations mentionnées à l'article L123-10 du code de l'environnement et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

I.2.1.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis rédigé en termes simples et clairs, portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Dans le cas présent, le projet concerne les communes de le Faouët et Lanvégen.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Préfet de Département et est certifié par lui. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

I.2.1.4. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 30 jours supplémentaires, notamment lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, ses propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, et tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête (article R.123-7 du code de l'environnement).

Les observations, les propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

I.2.1.5. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, clos et signés par le maire ou le préfet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

I.2.1.6. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à la Préfecture du Morbihan et en mairie de le Faouët et Lanvéneven durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site pendant une durée de 1 an. Il pourra également être communiqué sur demande adressée au préfet.

I.2.1.7. DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet est régie par les dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet (le Conseil Départemental du Morbihan se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai qui ne peut excéder un an.

Une déclaration de projet est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, codifiée sous les articles L.126-1 et suivants du code de l'environnement. Elle devra :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article 122-1 du code de l'environnement et le résultat de la consultation publique,
- indiquer le cas échéant « la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

L'article R126-1 du code de l'environnement précise les modalités de publication auxquelles sont soumises les déclarations de projet. Ces modalités de publications s'appliquent à la déclaration de projet portant sur les travaux relevant de la compétence du maître d'ouvrage

I.3. AUTORISATIONS SOLLICITEES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.3.1. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Les modalités liées à la Déclaration d'Utilité Publique sont définies aux articles L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit, de plus, préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (L.121-4 du Code de l'Expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant d'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants : L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire. Si tel est le cas, l'expropriation devra être précédée sur le plan administratif d'une enquête parcellaire indiquant quels sont les biens et immeubles à exproprier. En cas de désaccord entre l'expropriant et les personnes expropriées, une phase judiciaire pourra être engagée devant le juge de l'expropriation.

I.3.2. ARRETE DE CESSIBILITE

A l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet prononce l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire déclare "cessibles" au profit du Département du Morbihan les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération et désignés aux états parcellaires annexés.

Le département de Morbihan sera ainsi autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité et pendant la validité de la DUP et de sa prorogation.

L'arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires concernés en application des articles L311-1 à 3 et R311-1 à 3 du Code de l'expropriation.

I.3.3. PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Les acquisitions foncières peuvent intervenir soit à l'amiable, soit par expropriation (phase judiciaire).

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire exproprié. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

I.3.3.1. TRANSFERT DE PROPRIETE

Par ordonnance d'expropriation : à la requête du maître d'ouvrage, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance sera prononcée par le juge, fera l'objet d'une notification individuelle en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée aux hypothèques. Elle désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation.

I.3.3.2. FIXATION DES INDEMNITES

A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié, en vue de la fixation des indemnités. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

Les indemnités seront fixées par jugement.

I.3.3.3. PAIEMENT ET SES CONSEQUENCES

La prise de possession ne pourra intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité par l'expropriant.

I.4. PROCEDURES ASSOCIEES AU PROJET ET MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

I.4.1. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'étude d'impact, le projet est concerné par l'Autorisation Environnementale selon les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure instaurée par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 vise à regrouper en une décision unique du préfet du département, l'ensemble des décisions de l'Etat relevant du code de l'environnement, du code forestier et du code de l'Energie de la défense, du patrimoine et des transports. Dans le cadre du projet, c'est la demande d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la Loi sur l'eau, qui applique cette procédure d'Autorisation Environnementale.

Cette demande regroupera donc la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la demande de défrichement ainsi que la demande de dérogations d'interventions sur les espèces protégées (CNPN).

Cette procédure est en cours d'instruction et fera l'objet d'une deuxième enquête publique.

I.4.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 à L.524-16 et R.522-1 à R.524-3 du code du Patrimoine, le Préfet de Région sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles, si nécessaire.

I.4.3. ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application de l'article R.131-1 à R.131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

L'enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement au présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

I.4.4. PROCEDURE NATURA 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet est soumis à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Selon les termes de l'article R.414-23 du code

de l'environnement modifié, cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le présent projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle est intégrée à l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique.

I.4.5. ETUDES DE PROJET

Les études de projet nécessaires à une définition précise de l'infrastructure seront réalisées à l'issue des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête. Le projet pourra donc être adapté pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

I.4.6. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique pourront être lancés par le Conseil Départemental du Morbihan, Maître d'Ouvrage de l'opération, après la libération des emprises et la notification des marchés de travaux passés dans les conditions prévues par le code des commandes publiques, et après autorisation préfectorale au titre de la Police des Eaux (textes relatifs aux articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement).

Ils se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel, historique, culturel et de la santé publique.

Pendant la phase de travaux, le Maître d'Ouvrage veillera à la mise en place des dispositions et des mesures compensatoires arrêtées lors de l'étude d'impact.

La construction et l'exploitation de l'ouvrage seront confiées au Conseil Départemental du Morbihan engagera les travaux au fur et à mesure de la disponibilité des terrains et de l'attribution des crédits.

I.5. APRES LA MISE EN SERVICE

La surveillance et l'entretien de la déviation seront assurés par les services du Conseil Départementale du Morbihan

Cet entretien comprend non seulement la chaussée elle-même mais encore tous les ouvrages annexes et en particulier les caniveaux et les bassins de traitement, de manière à empêcher une perte d'efficacité des dispositifs de traitement (relargage de polluants) et l'apparition de nuisances visuelles et olfactives.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, devant les grilles et orifices ;
- curer les fossés de pied de talus de remblais ;
- faucher mécaniquement suivant une périodicité à définir en fonction de la production de biomasse végétale ;
- évacuer obligatoirement hors site les matériaux fauchés ;
- surveiller le bon fonctionnement des ouvrages.

Une démarche pragmatique basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages sera associée à ces principes généraux d'entretien et de surveillance.

Dans la mesure où ils auront été prescrits par l'arrêté préfectoral d'Autorisation au titre de la police des eaux, des analyses et des contrôles périodiques de la qualité des eaux seront effectués et adressés aux services compétents.

II. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

II.1. TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

L'enquête publique est régie par les textes et Codes suivants :

PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE, CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

- Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19, articles R.123-1 à R.123-27 et R.123-34 à R.123-43.
- Code de l'expropriation : articles L. 110-1 à 112-1, articles R 111-1 à R 112-24
- Code de l'expropriation : articles L. 131-1 et suivants, articles R 131-1 et suivants

ETUDE D'IMPACT

- Code de l'Environnement : articles L122-1 à L122-3-5 ; articles R.122-1 à R.122-15.

ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

- Code de l'Environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

II.2. AUTRES TEXTES APPLICABLES AU PROJET

De nombreux autres textes sont applicables à l'opération, sans pour autant régir spécifiquement l'enquête publique :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2),
- au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8),
- à la déclaration de projet (articles L.126-1 et R.126-1),
- aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) et air et atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants),
- à la procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces (articles L.411-1 et 2),
- à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants).

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la déclaration d'utilité (articles L. 110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants).
- à l'arrêté de cessibilité (L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants)

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

CODE DE L'URBANISME et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la concertation (articles L.103-2 et suivants),

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

CODE DE LA ROUTE

CODE DU PATRIMOINE ET PLUS PARTICULIEREMENT SES DISPOSITIONS RELATIVES :

- à l'archéologie préventive (articles l.521-1 et suivants ; article r.522-1 et suivants) ;

CODE CIVIL - article 545

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

CODE FORESTIER

II.2.2. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE ET AUX ETUDES D'IMPACT

Les textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impact sont :

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement,
- Les articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion de la ressource en eau,
- Les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux réserves naturelles,
- Les articles L. 350-1A et suivant et L. 411-1A et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- Les articles L.414-1 à 4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Les textes relatifs au bruit sont :

- Les articles L. 571-1 à L. 571-26 du code de l'environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisant notamment que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres doivent, d'une part, prendre en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords et, d'autre part, envisager des mesures pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), codifiant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquant les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précisant les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq (6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq (22 h - 6 h) pour la période nocturne ; il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.
- La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

TEXTES RELATIFS A L'EAU

- L'article L. 210-1 du code de l'environnement qui dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
- Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).
- Les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

TEXTES RELATIFS A L'AIR ET LA PROTECTION DE LA SANTE

- Le code de l'environnement, notamment les articles L. 220-1 et suivants, qui disposent entre autres que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.
- La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».
- Le code de l'environnement notamment l'article L. 122-3 rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.
- Le code de l'environnement : articles L.220-1 à L.220-2, articles L.221-1 et suivants, articles L.223-1 et suivants, articles R.221-1 et suivants et articles R.222-1 et suivants.

TEXTES RELATIFS AU PAYSAGE

- Les articles L. 350-1 et suivants et L. 411-5 du Code de l'environnement relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages

TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

- Le Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants, article R.522-1 et suivants).